

AGREMENT DES ATELIERS D'ENTRETIEN
DE PARACHUTES DE SAUVETAGE
UTILISES A BORD DES AERONEFS CIVILS

LE TEXTE DU PRESENT FASCICULE EST CONSTITUE DU FASCICULE

N° 3.3/3 DU TOME I Ed. 4 de 6/89

DE LA DOCUMENTATION BUREAU VERITAS/GSAC
QUI EST A PLACER SOUS LA PRESENTE PAGE DE GARDE

NOTA : EN ATTENTE DE LA PROCHAINE EDITION, LIRE GSAC
PARTOUT OU IL EST ECRIT BUREAU VERITAS

BUREAU VERITAS

Branche Aéronautique

TOME : 1

Fascicule : 3.3/3

Edition : 4

Date : 6/89

AGREMENT DES ATELIERS D'ENTRETIEN DE PARACHUTES

DE SAUVETAGE UTILISES A BORD DES AERONEFS CIVILS

Conformément à :


l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils et son Instruction d'application du 16 septembre 1980, le présent fascicule a pour objet de préciser :

- la procédure d'agrément des ateliers de pliage, d'entretien et de réparation des parachutes de sauvetage. Le paragraphe 3 du présent du présent fascicule précise le contenu des Spécifications d'Agrément.
- le mode de surveillance appliqué aux ateliers agréés.

Il propose en outre un canevas type de Spécifications d'Agrément d'un atelier d'entretien de parachutes dont l'objectif est de faciliter la réalisation, l'étude de l'approbation des Spécifications.

Ce fascicule et le canevas ont reçu l'accord de la DGAC/SFACT par lettre 3909 SFACT/TR du 9 mai 1978.

L'annexe 5 relative aux frais résultant de l'instruction de la demande de la délivrance et du maintien de l'agrément (§ IV 5C de l'Instruction du 16/9/80 - Annexe 1 bis) a reçu l'accord de la D.G.A.C. par lettre 55417 SFACT/TE du 27 juin 1989.

t/N

Le Directeur de la
Branche Aéronautique

Composition de l'édition : p. 1 et 2 Ed. 4
p. 3 à 11 Ed. 3

Annexes 1, 1 bis, 2, 3, 4 - Ed. 3

Annexe 5 - Ed. 4

COMPOSITION DE L'EDITION

Pages 1 et 2 - Edition 4 du 6/89
Pages 3 à 11 - Edition 3 du 8/84

- . Annexe 1 - Ed. 1- 6/78: Tiré à part de l'arrêté du 27.11.1975 (1)
- . Annexe 1 bis - Ed. 3 - 8/84 : Instruction du 16.09.80 -
.Prise en application de l'arrêté du 27.11.1975 8 pages
- . Annexe 2 : Canevas de Spécifications d'Agrément 29 pages
 - . Pages 1-3-5-7-9-11-13-27-29 - Ed. 1 - 6/78
 - . Pages 15-17--19-21-23-25-25bis-Ed. 3 - 8/84
 - Annexe A - 1 page - Ed. 1 - 6/78
 - Annexe B - 1 page - Ed. 1 - 6/78
- . Annexe 3 - Ed. 1 - 6/78 : Modèle de certification d'agrément
atelier - 1 page
- . Annexe 4 - Ed. 3 - 8/84 : Modèle des cachets - 1 page
- . Annexe 5 - Ed. 4 - 6/89 : Surveillance post-agrément
Fréquence des visites et temps
effectifs d'intervention - 1 page

(1) Rayer les pages 4 - 5 et 6 du Tiré à part et porter la mention "Annulé et remplacé par l'Instruction du 16.09.80" (J.O du 17 octobre 1980).

1 - PROCEDURE D'AGREMENT

- 1.1 - Le postulant adresse une demande écrite à la DGAC, avec copie au district du BUREAU VERITAS concerné et à la Direction du Service Aéronautique PARIS (DSA). Il joint à la copie adressée au district du BUREAU VERITAS 3 exemplaires des "Spécifications d'Agrément". (Les spécifications d'agrément ne sont pas transmises à la DGAC).
- 1.2 - Le BUREAU VERITAS dispose d'un délai de deux mois pour étudier ce document, faire les vérifications nécessaires et communiquer son avis à la DGAC.
- Cet avis porte sur :
- . la conformité à l'Arrêté et à l'Instruction d'application ;
 - . la conformité de l'atelier aux spécifications d'agrément déposées.
- 1.3 - L'étude terminée, le district du BUREAU VERITAS identifie les exemplaires numérotés des spécifications d'agrément, dont :
- . un exemplaire est retourné au postulant ;
 - . un exemplaire est archivé par le district du BUREAU VERITAS .
 - . un exemplaire est adressé par le district à la Direction du Service Aéronautique du BUREAU VERITAS.
- 1.4 - La DGAC délivre l'agrément en précisant les limitations de cet agrément en matière de réparations, (pliage/vérification seulement ou réparation en plus). La référence de l'agrément est portée sur les spécifications d'agrément.

2 - PRESENTATION ET AMENDEMENT DES SPECIFICATIONS D'AGREMENT

- 2.1 - Les spécifications d'Agrément devront comporter les renseignements demandés dans la suite du texte. La rédaction doit être claire et précise. Les pages seront numérotées et datées. Il est recommandé de suivre le canevas présenté en annexe.
- 2.2 - Amendement des Spécifications d'Agrément :

Toute modification aux dispositions et aux moyens déclarés dans le document "Spécifications d'Agrément" doit être précédée d'un amendement à ces spécifications.

L'amendement à ces Spécifications sera classé mineur ou majeur par le BUREAU VERITAS local.

Un amendement jugé mineur ne nécessite qu'un accord du BUREAU VERITAS local pour sa mise en application et n'impose pas de mise à jour immédiate des spécifications.

.../...

Un récapitulatif de ces amendements mineurs sera proposé pour approbation explicite de la DSA tous les six mois. Les amendements mineurs sont applicables dès l'accord obtenu du BUREAU VERITAS local.

Un amendement jugé majeur nécessite une vérification supplémentaire pour le maintien de l'agrément et doit être soumis à l'approbation explicite des services compétents (le BUREAU VERITAS local et la DSA). Les amendements majeurs ne sont applicables qu'après accord de la DSA. La mise à jour doit être immédiate après accord.

Les amendements de l'atelier seront identifiés par un numéro d'ordre et une date.

Les dispositions nécessaires seront prises au niveau des spécifications d'agrément pour faciliter l'enregistrement des amendements effectués ; des pages seront réservées à cet effet dans les spécifications d'agrément sur lesquelles seront notés la référence des amendements, les dates de diffusion, l'objet succinct, les pages annulées, remplacées, nouvelles, le visa de la personne qui a effectué la mise à jour.

3 - CONTENU DES SPECIFICATIONS D'AGREMENT

Les spécifications d'Agrément comporteront les renseignements suivants :

- 3.1 - Introduction
- 3.2 - Page des mises à jour
- 3.3 - Généralités
 - a) - nom ou raison sociale du postulant : le postulant peut être un atelier, un aéro-club, une association,
 - b) - adresse, numéro de téléphone,
 - c) - nom du responsable qui, en particulier, sera l'interlocuteur des Services Compétents,
 - d) - implantation géographique, c'est-à-dire succinctement région de France, situation par rapport aux centres ou terrains aéronautiques les plus proches.
- 3.4 - Engagements de l'atelier

Le postulant devra s'engager à suivre les dispositions définies dans les spécifications d'agrément, notamment en matière du domaine d'activité, et à respecter la procédure d'amendement. Cet engagement doit être signé par le responsable désigné de l'atelier.
- 3.5 - Domaine d'activité de l'atelier

Il convient de préciser le type d'activité c'est-à-dire :

.../...

- pliage et entretien périodique. L'entretien périodique qui nécessite le pliage est une opération qui a pour but de

s'assurer visuellement de l'état du parachute qui sera par la suite plié. Au cours de cette opération sont autorisés les échanges standards tels que (élastiques, poignée de commande),

- pliage, entretien périodique et réparations. Son considérées comme réparations les interventions nécessitant l'emploi d'outillage autre que celui contenu dans la trousse d'outillage de plieur (cf. § 3.8). Les types de réparations seront définis de la façon la plus claire possible (déchirure, changement de panneau, etc..). Les principales réparations autorisées sont généralement décrites dans la documentation du fabricant. Un certain nombre sont également définies dans les règlements "AIR".

Il convient, de plus, de préciser le, ou les types du matériel entretenu.

3.6 - Description des locaux

Préciser si les locaux appartiennent au postulant ou s'ils sont mis à sa disposition. Dans ce dernier cas il sera joint aux Spécifications d'Agrément le document définissant les conditions de mise à sa disposition. Ce document devra être signé des deux parties.

- 3.6.1 - Donner une description sommaire des locaux de pliage, séchage et stockage en insistant sur les points suivants :

- a) - y-a-t'il un local pour chaque activité ou le même local sert-il à plusieurs activités ? Dans ce dernier cas, l'exécution d'opérations de nature différente doivent être effectuées dans les zones parfaitement distinctes,
- b) - quelles sont les dimensions du local ou des locaux et la nature de la construction,
- c) - quelles sont les protections contre les rayons U-V, les émanations de gaz et les produits nocifs.

NOTA : Pour le local de séchage tenir compte du nombre de voilures pouvant être suspendues.

Pour le local de stockage tenir compte du nombre de parachutes et du matériel ou matériaux à stocker.

- d) - le local (ou les locaux) a-t-il (ont-ils) en dehors des périodes d'entretien des parachutes, d'autres destinations ?

.../...

Si oui, qui, quand et comment s'assure-t-on que les conditions réglementaires sont respectées pendant la période d'entretien, de séchage et de stockage des parachutes ?

3.6.2 - Pour le local de pliage d'entretien et de réparation

- indiquer le nombre de tables. Sont-elles en un seul ou plusieurs éléments ? Dans ce dernier cas, l'ajustage des éléments ne doit laisser aucune rugosité.
- en quel matériau sont-elles ? Les matériaux facilitant la formation d'électricité statique sont interdits.
- les tables doivent être pourvues de moyen d'accrochage de la cheminée et du dispositif de tension. Les dimensions recommandées sont : 12 m de long, 1 m de large et 0,75 m à 0,90 m de hauteur. On doit pouvoir y étendre la voilure et les suspentes.

3.6.3 - Pour le local de séchage

- les voilures peuvent-elles être suspendues pour qu'elles puissent s'aérer, se défroisser et éventuellement sécher sans toucher le sol ; l'aération est-elle bien répartie ? Combien peut-on en suspendre ?
- les suspentes peuvent-elles être accrochées sans toucher le sol ?
- qu'est-il prévu comme moyens permettant de réunir les conditions d'ambiance suffisantes pour assurer un séchage des voilures ?

3.6.4 - Pour le local de stockage

- des rayonnages permettent-ils d'éviter l'empilage des parachutes ?
- quelles sont les conditions d'ambiance ?
- la ségrégation entre les matériels "bons pour utilisation" et "réformés" est-elle suffisante ? Quel moyen utilise-t-on pour éviter le réemploi de matériel réformé ? Est-ce seulement une identification ou le matériel est-il détruit ?
- Dans le cas où l'atelier entretient des parachutes autres que des parachutes de sauvetage, quelles sont les mesures prises pour éviter tout mélange entre les types ? Indiquer le mode de traitement.

.../...

3.7 - Documentation

3.7.1 - Donner la liste de la documentation que possède l'atelier :

- a) - document établi par le fabricant pour chaque type de parachute avec leur référence (notice de pliage, nomenclature illustrée, réparation type, visite périodique, limite de vie, etc...).
- b) - règlements AIR, fiche équipement AIR, circulaires SPAé/Éq., suivant le domaine d'activité (cf. § 3.4).

Cette documentation devra être tenue à jour.

NOTA - Quand il n'y a pas de documentation établie par le fabricant le postulant doit le déclarer, il peut alors :

- soit utiliser sa propre documentation à condition qu'elle soit soumise à l'accord du district du BUREAU VERITAS,
- soit utiliser la documentation déjà acceptée pour un autre atelier.

3.7.2 - Déclarer prendre un abonnement aux consignes de navigabilité.

3.8 - Outils

Donner la liste de l'outillage disponible qui doit comprendre au minimum :

3.8.1 - une trousse de pliage par plieur de parachute dont la composition peut être la suivante :

- . aiguille de fermeture provisoire
- . spatule
- . gant sellier
- . pince universelle
- . tournevis
- . mètre
- . aiguille sellier
- . peigne
- . ciseaux
- . pince à plomber
- . crochets
- . 2 passes drisses

.../...

3.8.2 - Compléter éventuellement, pour les réparations et les révisions importantes, les équipements suivants :

- a) - 4 sacs de grenaille par table
- b) - dynamomètre
- c) - appareil à tester les tolles
- d) - machine à coudre
- e) - porosimètre
- f) - presse à sertir les œillets et les boutons pressions avec les matrices correspondantes.
- g) - Outillage d'exécution et de contrôle préconisé par le fabricant, le cas échéant.

3.9 - Fonctions

3.9.1 - Pliage

- a) - Le personnel doit comprendre obligatoirement des plieurs certifiés pour les types de parachutes concernés, plieurs responsables des pliages des parachutes. Chaque plieur certifié peut avoir à sa disposition, au plus, deux aides dont les tâches seront effectuées sous la responsabilité du plieur certifié, sous contrôle direct et continu.
- b) - Les noms des plieurs, avec le N° de leur licence et les types de parachutes pour lesquels elle est validée doivent figurer dans les Spécifications d'Agrément,
- c) - L'atelier doit désigner parmi les plieurs certifiés celui qui prendra les fonctions de responsable technique de l'atelier.
- d) - Un plieur certifié peut travailler dans plusieurs ateliers agréés à condition qu'il ait une bonne connaissance des méthodes usitées dans chacun d'entre eux.

3.9.2 - Autres fonctions

Ces spécifications d'Agrément doivent définir par qui, quand, où et comment sont remplies les autres fonctions et, en particulier :

- inspection des parachutes avant pliage ou réparation
- réparation, définition, exécution
- tenue à jour du registre des travaux
- tenue à jour et visa des livrets de pliage et de parachute
- inspection des matériaux à l'entrée magasin
- tenue à jour de la documentation
- entretien des moyens matériels.

.../...

- a) - Il se peut que, dans certains cas, toutes les fonctions soient cumulées par une seule personne qui, obligatoirement, est certifiée plieur de parachute. Dans ce cas, sa qualification de plieur doit être complétée en conséquence (connaissance des règlements aéronautiques applicables, stage chez les fabricants etc...). Cette personne a nécessairement la qualité de responsable technique.
- b) - Quand les fonctions sont remplies par plusieurs personnes le responsable technique peut être :
 - soit, un plieur de parachute certifié dont la qualification a été complétée en conséquence,
 - soit, une personne ayant des connaissances et une expérience équivalente à celles du précédent.

Dans ce cas -b), il convient en particulier de faire figurer dans les spécifications d'Agrément :

- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel
- la liste du personnel et les fonctions de chacun.
- la liste des personnes autorisées à viser les documents libératoires, c'est-à-dire les livrets de pliage et de parachute et le registre des travaux.

3.10 - Procédures

Quelle que soit l'importance de l'atelier et, plus particulièrement dans le cas où les fonctions sont exercées par plusieurs personnes, il est nécessaire d'établir les procédures essentielles suivantes :

3.10.1 - Procédures d'exécution des travaux

Créer une fiche qui peut être la "fiche suiveuse" ou le "dossier de réparation" à condition que figurent sur ces documents :

- la liste chronologique des opérations à effectuer

.../...

- la description succincte de chaque opération (ou le renvoi à des documents plus précis) - document du fabricant ou de l'atelier
 - les constatations importantes
 - les décisions prises : pliage, échange standard d'éléments, réparation etc ...
 - pour chaque opération le visa de l'exécutant
 - en final, le visa du responsable technique
 - seront mentionnées la température et l'hygrométrie régnant dans le local au moment du pliage.
- 3.10.2 - Procédure d'approvisionnement c'est-à-dire pour l'essentiel :
- la liste des fournisseurs
 - la nature des documents permettant d'accepter les matériels commandés à l'entrée magasin
 - éventuellement, la nature des "essais" ou vérification exécutée au centre réception.
- 3.10.3 - Procédure d'entretien des moyens matériels, les locaux et vérification périodique des outillages c'est-à-dire, pour l'essentiel, préciser dans les Spécifications d'agrément :
- qui est responsable de la vérification et, éventuellement, de l'étalonnage des outillages spécifiques et, plus particulièrement, des thermomètres, hygromètres et où et quand ces opérations sont exécutées.
- 3.11 - Spécimen des documents utilisés par l'atelier -Conformément à ceux décrits en annexe 2.

4 - MATERIALIZATION DE L'AGREMENT

4.1 - Par la DGAC/SFACT

La DGAC/SFACT délivre un certificat d'agrément d'atelier d'entretien des parachutes de sauvetage suivant le modèle joint en annexe 3.

4.2 - Par le BUREAU VERITAS

Le BUREAU VERITAS remet un cachet (voir modèle annexe 4) au responsable désigné de l'atelier.

.../...

Ce cachet sera apposé par le responsable désigné de l'atelier sur les documents libératoires. Le cachet est toujours accompagné de la signature du responsable désigné et de son nom écrit de façon lisible.

Il n'y a jamais de visa du matériel et des documents d'accompagnement par le BUREAU VERITAS.

5 - MODE DE SURVEILLANCE POSTERIEUR A L'AGREMENT

La surveillance postérieure à la délivrance de l'agrément est exécutée par le BUREAU VERITAS au nom de la DGAC/SFACT.

Elle a deux objectifs :

- assurer à la DGAC/SFACT que les conditions initiales de délivrance de l'agrément ne se dégradent pas dans le temps et que les évolutions de l'atelier sur le plan organisation matériel et humain sont bien en rapport avec les travaux entrepris.
- assurer à la DGAC/SFACT que les matériels entretenus par l'atelier sont effectivement aptes à l'utilisation sur aéronefs civils.

La surveillance intéresse :

- les moyens, méthodes et procédés,
- le matériel lui-même.

La surveillance des moyens, méthodes et procédés s'exerce par enquêtes et audits de fréquence variable et adaptée à la taille de l'atelier. L'atelier est toujours informé suffisamment tôt de la date de l'intervention et du sujet traité.

Le contrôle direct des matériels est effectué par sondage. Il permet de s'assurer de la bonne intégration des moyens, méthodes et procédés.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 1975
relatif aux parachutes de sauvetage
utilisés à bord des aéronefs civils.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée le 25 mars 1947;

Vu la note de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 10 avril 1937 relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1962 relatif aux certificats de navigabilité restreints d'aéronef;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1967 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs privés,

Arrête :

Titre I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté s'applique aux parachutes de sauvetage, c'est-à-dire aux parachutes utilisés après évacuation d'un aéronef en vol en cas de détresse.

Il fixe les conditions auxquelles sont soumis les parachutes de sauvetage ainsi que les obligations imposées aux fabricants, aux ateliers d'entretien et aux propriétaires de ces parachutes, pour en assurer la sécurité d'emploi.

Art. 2. — L'arrêté du 10 avril 1937 relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils est abrogé.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes ou services extérieurs à l'administration habilités à cet effet.

L'ensemble de ces organismes et services ainsi que ceux de l'administration susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents.

Titre II

Fabrication des parachutes. — Obligation des fabricants.

Art. 4. — Le parachute de sauvetage est considéré comme un équipement. Les procédures d'approbation admises par le ministre chargé de l'aviation civile en matière d'équipement d'aéronef, y compris celles concernant les modifications, lui sont applicables.

Art. 5. — Tout parachute est identifié par le nom du fabricant, la référence du type, le numéro de série et la date de fabrication.

Art. 6. — Le fabricant établit pour chaque parachute :

a) Un livret de parachute mentionnant les informations essentielles sur la conception, les performances, l'utilisation, l'entretien, les inspections, le stockage et la durée de vie et permettant d'inscrire au fur et à mesure de leur exécution les opérations d'entretien et de réparation ainsi que le nom du propriétaire et les affectations successives.

b) Un livret de pliage mentionnant le type, le numéro de série, le nom du fabricant, la vitesse d'utilisation maximum, la date de fabrication et permettant d'inscrire le nom du propriétaire, l'affectation, la date de la prochaine échéance d'inspection ou d'entretien ou de limite de vie.

Titre III

Entretien des parachutes. — Ateliers d'entretien.

Art. 7. — Les conditions régissant l'entretien, les inspections et les durées de vie sont définies par le fabricant et approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les modifications à ces conditions sont approuvées par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition émanant normalement du fabricant. En dehors du fabricant ne peuvent demander des modifications à ces conditions que les personnes capables d'en justifier la validité technique.

Art. 8. — Le propriétaire du parachute a la charge de faire effectuer les réparations nécessaires ainsi que les opérations d'inspection et d'entretien mentionnées dans le livret de parachute. Il doit s'assurer que le livret de pliage accompagne le parachute. Il doit enfin s'assurer que ces deux livrets sont régulièrement tenus à jour.

Art. 9. — Les réparations, les inspections et l'entretien d'un parachute ne peuvent être effectuées que par son constructeur ou un atelier agréé à cet effet.

Art. 10. — Les conditions d'agrément d'un atelier sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile. Elles portent sur l'organisation de l'atelier, les moyens et les locaux dont il dispose, les qualifications du personnel employé, les garanties susceptibles de couvrir les dommages résultant de maladresse ou négligence dans l'accomplissement des opérations d'entretien. Elles sont récapitulées dans un document appelé spécifications d'agrément, qui précise notamment le type d'opérations autorisées.

Art. 11. — L'agrément est délivré lorsque le ministre chargé de l'aviation civile juge satisfaisantes les dispositions prises par l'atelier pour répondre aux conditions d'agrément. L'agrément est délivré sans limitation de durée; cependant un agrément limité dans le temps peut être délivré soit dans les cas où l'expérience de l'atelier n'est pas jugée suffisante par le ministre chargé de l'aviation civile, soit dans les cas où l'atelier n'a pu se conformer à temps à des exigences qui ne touchent pas immédiatement à la sécurité.

Art. 12. — Toute modification aux dispositions décrites dans le document spécifications d'agrément doit être précédée d'une modification à ces spécifications. Toute modification aux spécifications doit être approuvée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 13. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément si les conditions retenues pour la délivrance de l'agrément ne sont plus respectées.

Art. 14. — L'atelier agréé doit archiver, et tenir à la disposition du ministre chargé de l'aviation civile :

a) Les documents permettant de s'assurer que les spécifications d'agrément sont respectées;

b) Les informations techniques relevées lors de l'exécution des travaux d'entretien et nécessaires au suivi de la vie de chaque parachute.

Art. 15. — Les ateliers agréés doivent informer le ministre chargé de l'aviation civile des déficiences susceptibles de nuire à la sécurité d'emploi des parachutes.

TITRE IV

Sanctions.

Art. 16. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut interdire l'utilisation d'un parachute si au cours d'un contrôle il apparaît que le parachute a subi des modifications non approuvées et que les limites d'utilisation prévues et les conditions de stockage et d'entretien retenues n'ont pas été respectées.

Cette interdiction est mentionnée sur le livret de parachute et le livret de pilage. Elle prend fin lorsque le ministre chargé de l'aviation civile a constaté que l'irrégularité a cessé et qu'elle n'a pu compromettre de façon permanente la sécurité d'emploi du parachute.

TITRE V

Application et exécution.

Art. 17. — Certaines dispositions du présent arrêté, notamment celles relatives à l'approbation du parachute de sauvetage, à leur entretien, aux conditions d'agrément des ateliers d'entretien, seront précisées par instruction.

Art. 18. — Le secrétaire général à l'aviation civile (direction des transports aériens) est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur un an après sa publication au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1975.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports aériens,
CLAUDE ABRAHAM.

INSTRUCTION DU 27 NOVEMBRE 1975

prise pour l'application de l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils.

TITRE I^{er}

Généralités.

- I.1. L'utilisation et l'entretien du parachute de sauvetage, qui est imposé comme équipement pour les vols acrobatiques et tous les vols en planeurs, diffèrent de ceux du parachute de saut :
- a) En effet, l'ouverture du parachute de sauvetage effectuée dans les cas de détresse est souvent faite à la limite des conditions exigées ;
 - b) Le parachute de sauvetage, dont la fréquence d'utilisation est exceptionnelle, n'est souvent déployé qu'à l'occasion de son entretien.
- I.2. La présente circulaire prise en application de l'article 7 de l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage fixe :
- a) L'approbation des types des parachutes de sauvetage ;
 - b) L'entretien et la limite de vie des parachutes de sauvetage ;
 - c) L'agrément des ateliers d'entretien et les règles de fonctionnement de ces ateliers ;
 - d) La qualification du personnel des ateliers d'entretien.

TITRE II

Approbation des types de parachute.

- II.1. Pour l'approbation des parachutes de sauvetage, les procédures admises par le ministre chargé de l'aviation civile sont :
- a) La qualification A.C. des équipements traités par la circulaire en cours d'élaboration ;
 - b) L'homologation STAA définie par la norme AIR 0006 ;
 - c) Les procédures étrangères à condition qu'elles assurent un niveau de sécurité équivalent aux procédures françaises.

Nota. — Le fabricant peut proposer au ministre chargé de l'aviation civile toute autre procédure à condition de lui démontrer qu'elle assure au minimum un même niveau de sécurité.

TITRE III

Entretien et limite de vie des parachutes de sauvetage.

- III.1. L'utilisateur doit respecter les règles d'entretien telles que le fabricant les a définies dans la notice d'entretien. Cet entretien comprend les opérations à effectuer avant la mise en place sur aéronef et des opérations périodiques.

III.2. Tout parachute ayant été utilisé après évacuation d'un aéronef en vol ne peut être remis en service qu'après avoir subi une révision générale chez le fabricant.

III.3. Tout parachute ouvert accidentellement au sol doit faire l'objet d'un pliage en atelier agréé.

TITRE IV

Agrément des ateliers d'entretien et règles de fonctionnement.

Pour être agréé un atelier doit être conforme aux dispositions suivantes :

IV.1. Locaux.

Les locaux doivent comprendre :

a) Local de séchage où les voilures peuvent être suspendues pour qu'elles puissent sécher et se défroisser sans toucher le sol, les suspentes doivent pouvoir être accrochées de telle façon qu'elles ne reposent pas sur le sol, la température intérieure du local doit être maintenue entre 15 et 22 °C, l'hygrométrie doit être maintenue entre 15 et 50 p. 100, une bonne ventilation doit y être assurée. Les parachutes doivent être protégés des rayons ultra-violet, de toutes émanations gazeuses et ingrédients nocifs ;

b) Local de pliage, d'entretien et de réparation comprenant une ou plusieurs tables de pliage où peuvent être étendus les voilures et leurs suspentes (les sacs peuvent être en dehors des tables). Elles ne doivent pas être recouvertes d'un matériau facilitant la formation d'électricité statique.

Nota. — Ces locaux peuvent, en dehors des périodes d'entretien des parachutes avoir d'autres destinations. Les conditions d'environnement (température, hygrométrie, etc.) doivent être obtenues pendant la période où ces locaux sont réservés à l'entretien des parachutes.

c) Local de stockage réservé aux parachutes et rechanges. Il doit être aménagé de rayonnages et de placards où peuvent être stockés les rechanges. Il doit être protégé des rayons ultra-violet, des émanations gazeuses, des produits nocifs et des déprédateurs. Une température de 15 à 22 °C et une hygrométrie de 15 à 70 p. 100 doivent y être maintenues.

IV.2. Outillage :

L'outillage doit comprendre :

a) Outillage courant pour effectuer le pliage, les réparations et les échanges standard ;

b) Un outillage spécialisé pour effectuer les réparations importantes autorisées ;

c) Eventuellement un outillage de contrôle.

IV.3. Personnel :

Le personnel doit comprendre un plieur certifié responsable du pliage des parachutes pouvant avoir à sa disposition au plus deux aides.

IV.4. Règles de fonctionnement :

a) Pendant la période d'entretien, l'atelier doit exclure toute activité autre que la réparation et le pliage des parachutes ;

b) Des précautions particulières doivent être prises pour que l'entretien d'un parachute de sauvetage n'interfère pas avec l'entretien de tout autre parachute ;

c) Les réparations importantes doivent être effectuées suivant des méthodes acceptables par le ministre chargé de l'aviation civile, en particulier celles définies dans le document STAA EQ 500 211 ;

d) Les matériaux utilisés pour les réparations doivent être de référence aéronautique et conformes au dossier technique ;

e) Les travaux effectués par l'atelier doivent être portés sur un registre des travaux ;

f) L'agrément ne précise pas les types de parachutes pouvant être entretenus par l'atelier, mais la qualification du personnel et la documentation mise à la disposition de ce personnel limitent le champ d'action de l'atelier.

TITRE V

Qualification du personnel des ateliers d'entretien.

V.1. Le certificat de plieur est délivré par le ministre chargé de l'aviation civile à l'issue d'une formation appropriée sanctionnée par un examen.

V.2. Le certificat de plieur de parachute habilite les détenteurs à effectuer les visites trimestrielles et les pliages sur des types de parachutes mentionnés dans le certificat ainsi que les réparations importantes explicitement indiquées.

V.3. Le certificat a une validité d'un an à compter de la date de sa délivrance, il peut être renouvelé pour une période d'une durée égale sur justification de travaux de pliage réguliers effectués pendant la période de validité.

V.4. A défaut de ces justifications le renouvellement est subordonné à un test satisfaisant au centre national de Biscarrosse.

V.5. L'extension du certificat à de nouveaux types de parachutes est subordonnée de même à un test satisfaisant du centre national de Biscarrosse.

V.6. Le certificat de plieur peut être retiré par le ministre chargé de l'aviation civile ou sa validité suspendue s'il est contrevenu aux règles de l'art concernant la sécurité en matière de pliage de parachute.

Fait à Paris, le 27 novembre 1973.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des transports aériens,
CLAUDE ARBAHAM.

ANNEXE I BIS

INSTRUCTION DU 16 SEPTEMBRE 1980 prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs

(J.O.R.F. du 17 octobre 1980)

Cette instruction prise en application de l'arrêté du 27 novembre 1975 ainsi que l'arrêté lui-même ne s'appliquent qu'aux parachutes de sauvetage exigés par la réglementation technique relative à l'utilisation des aéronefs civils.

Cette instruction annule et remplace l'instruction du 27 novembre 1975 prise en application de l'arrêté de même date relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils.

TITRE IER

GENERALITES

- I - 1. L'utilisation et l'entretien des parachutes de sauvetage diffèrent de ceux du parachute de saut. En effet :
 - a) L'ouverture du parachute de sauvetage effectuée dans les cas de détresse est souvent faite dans des conditions limites d'utilisation où toute détérioration des caractéristiques peut être néfaste à l'utilisateur ;
 - b) Le parachute de sauvetage dont l'utilisation est exceptionnelle n'est souvent déployé qu'à l'occasion de son entretien
- I - 2. La présente instruction définit les conditions relatives à :
 - a) L'approbation des types de parachutes de sauvetage ;
 - b) L'entretien et la durée maximale d'utilisation des parachutes de sauvetage ;
 - c) L'agrément des ateliers d'entretien et les règles de fonctionnement de ces ateliers ;
 - d) La qualification du personnel des ateliers d'entretien.

TITRE II

APPROBATION DES TYPES DE PARACHUTES

- II - 1. Pour l'approbation des parachutes de sauvetage, les procédures admises par le ministre chargé de l'aviation civile sont :

.../...

- a) La Qualification Aviation Civile définie par l'arrêté du 2 août 1976;
- b) L'homologation du service technique des programmes aéronautiques définie dans les conditions générales relatives à l'étude et à l'emploi des matériels aériens (norme Air 0003) ;
- c) La validation de procédures étrangères lorsqu'il a été passé un accord bi ou multilatéral de réciprocité avec les autorités de l'Etat concerné ;
- d) Tout autre procédure à condition de démontrer au ministre chargé de l'Aviation Civile qu'elle assure au moins un même niveau de sécurité que celui auquel conduit l'application des procédures précédentes.

TITRE III

ENTRETIEN ET DUREE MAXIMALE D'UTILISATION DES PARACHUTES DE SAUVETAGE

- III. - 1. L'utilisateur doit respecter les règles d'entretien concernant notamment les opérations à effectuer avant la mise en place sur aéronef, les opérations périodiques et les réparations.

Normalement les règles d'entretien sont définies par le fabricant de parachutes et indiquées dans la notice d'entretien des parachutes. Toutefois, elles peuvent avoir d'autres origines, auquel cas elles doivent être approuvées par les services compétents.

- III. - 2. Tout parachute ayant été utilisé après évacuation d'un aéronef en vol ne peut être remis en service que si ses qualités n'ont pas été altérées. La remise en service doit être effectuée selon les instructions du fabricant définies dans la notice d'entretien du parachute.
- III. - 3. Tout parachute ouvert accidentellement au sol doit faire l'objet d'un pliage dans un atelier agréé pour l'entretien des parachutes de sauvetage.

TITRE IV

AGREMENT DES ATELIERS D'ENTRETIEN - REGLES DE FONCTIONNEMENT OBLIGATIONS DES ATELIERS

Pour être agréé un atelier doit établir des spécifications d'agrément qui décrivent son organisation, ses procédures de fonctionnement, ses moyens, ses locaux et les qualifications de son personnel. L'atelier doit respecter ces spécifications.

.../...

L'atelier doit répondre aux conditions suivantes :

IV. - 1. Locaux :

Les locaux doivent comprendre :

- a) Un local de séchage où les voilures peuvent être suspendues de façon qu'elles puissent s'aérer et se défroisser sans toucher le sol. Les suspentes doivent pouvoir être accrochées de telle façon qu'elles ne reposent pas sur le sol. La température et l'hygrométrie à l'intérieur du local ainsi que la ventilation doivent permettre une réalisation correcte des opérations d'aération, de défroissage et de séchage des voilures. Les parachutes doivent être protégés des rayons ultraviolets et de toutes émanations gazeuses et ingrédients nocifs ;
- b) Un local de pliage, d'entretien et de réparation comprenant une ou plusieurs tables de pliage où peuvent être étendues les voilures et leurs suspentes (les sacs peuvent être en dehors des tables). Ces tables doivent être recouvertes d'un matériau évitant la formation d'électricité statique et libre d'aspérités.

NOTA - Le local de séchage et le local de pliage peuvent, en dehors des périodes d'entretien des parachutes, avoir d'autres utilisations. Les conditions d'environnement doivent être obtenues pendant la période où ces locaux sont réservés à l'entretien des parachutes.

- c) Un local de stockage réservé aux parachutes et rechanges. Il doit être aménagé de rayonnages et de placards où peuvent être stockés les rechanges. Il doit être protégé des rayons ultraviolets, des émanations gazeuses, des produits nocifs et des dépradateurs. La température et l'hygrométrie doivent y être telles que l'état du matériel ne se dégrade pas.

IV. - 2. Outillage :

L'outillage doit comprendre :

- a) Pour un atelier effectuant seulement l'entretien périodique et le pliage, un outillage courant pour effectuer le pliage et les échanges standards ;
- b) Pour un atelier effectuant l'entretien périodique, le pliage et les réparations, en plus de l'outillage courant un outillage spécialisé et un outillage de contrôle qui seront fonction du domaine d'activité de l'atelier.

IV. - 3. Personnel :

- a) Les opérations d'entretien, de pliage et de réparations doivent être effectuées sous le contrôle d'un détenteur d'un certificat de plieur de parachute en état de validité et comportant la qualification de type correspondante au parachute entretenu ;

.../...

- b) Un plieur certifié ne peut se faire aider que par deux personnes au plus ne possédant pas elles-mêmes un certificat de plieur. Les opérations de pliage doivent être effectuées sous son contrôle direct et continu ;
- c) L'atelier doit tenir à jour la liste de ses plieurs certifiés qui sont autorisés à y opérer ;
- d) L'atelier doit désigner parmi ses plieurs certifiés un responsable du fonctionnement technique de l'atelier.

IV. - 4. Règles de fonctionnement :

- a) L'atelier ne peut traiter que des parachutes pour lesquels le personnel est qualifié et dispose de la documentation nécessaire ;
- b) Pendant la période d'entretien, les locaux consacrés à l'entretien des parachutes ne doivent pas être utilisés à des activités autres que celles directement liées à l'entretien des parachutes ;
- c) Si l'atelier assure l'entretien de parachutes autres que des parachutes de sauvetage, des mesures adaptées doivent être prises pour éviter tout mélange entre les différents types de parachutes et les modes de traitement correspondants ;
- d) Les opérations d'entretien périodique et de pliage ne doivent être entreprises que lorsque les conditions de température et d'hygrométrie indiquées dans la notice d'entretien d'un parachute sont obtenues. A défaut de ces indications, les opérations d'entretien ne doivent être entreprises que lorsque les conditions précitées sont convenables ;
- e) Les réparations doivent être effectuées suivant les instructions du fabricant de parachutes ou des méthodes, des techniques et des pratiques approuvées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, notamment celles qui sont définies dans les documents établis par le Service Technique des Programmes Aéronautiques ;
- f) Les matériaux utilisés doivent avoir des caractéristiques au moins égales à celles des matériaux d'origine ou à celles préconisées par le fabricant de parachutes ;
- g) L'atelier doit inscrire sur un registre des travaux les travaux qu'il effectue. Il doit en outre y mentionner la température et l'hygrométrie qui régnaient dans le local au moment du pliage.

IV. - 5. Obligation des ateliers :

- a) Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut effectuer tout contrôle, inspection ou essai destiné à s'assurer que les conditions retenues pour la délivrance et le maintien de l'agrément sont respectées ;

.../...

- b) Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut en outre exiger que les spécifications d'agrément soient modifiées s'il apparaît qu'elles sont insuffisantes pour assurer la sécurité des parachutes de sauvetage ;
- c) Les frais résultant de l'instruction de la demande, de la délivrance et du maintien de l'agrément sont à la charge de l'atelier.

TITRE V

QUALIFICATION DU PERSONNEL DES ATELIERS D'ENTRETIEN

- V. - 1. Le certificat est délivré par le représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile (Chefs des Districts Aéronautiques) sur présentation d'une attestation d'aptitude, conforme à l'annexe I de la présente instruction sanctionnant le suivi d'une formation appropriée, ou après une démonstration aux services compétents des connaissances spécifiques à l'entretien des parachutes, ou par équivalence à des brevets et certificats acquis par le postulant et assurant un même niveau de compétences.
- V. - 2. La formation peut être dispensée par un plieur certifié exerçant depuis trois ans au moins, la fonction de responsable technique dans un atelier agréé de pliage de parachutes ou par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile pour assurer la formation de plieur de parachutes. Cette formation doit suivre un programme d'instruction préalablement déposé auprès du Ministre chargé de l'Aviation Civile.
- V. - 3. Le certificat de plieur de parachute habilite les détenteurs à effectuer les visites et les pliages périodiques sur les types de parachutes mentionnés au certificat ainsi que les réparations explicitement indiquées dans le certificat.
- V. - 4. Le certificat a une validité d'un an à compter de la date de sa délivrance, il peut être renouvelé par les Chefs des Districts Aéronautiques ou les commandants d'aérodromes, pour une période d'une durée égale sur présentation d'une justification de travaux de pliage d'au moins dix parachutes effectués pendant la période de validité et conforme à l'annexe II.
- V. - 5. A défaut de ces justifications, le renouvellement est subordonné à une démonstration aux Services compétents des connaissances spécifiques à l'entretien des parachutes ou à la présentation d'une attestation d'aptitude conforme à l'annexe I de la présente instruction, sanctionnant la démonstration des compétences et signée par un responsable technique remplissant les mêmes conditions qu'au paragraphe V. - 2.
- V. - 6. L'extension du certificat à un nouveau type de parachute est subordonnée :

.../...

A la présentation aux Services compétents d'une attestation conforme à l'annexe III attestant l'aptitude du plieur à effectuer l'entretien de ce nouveau type et délivrée par le fabricant du parachute ou un organisme agréé ou par un plieur certifié possédant la qualification correspondante et exerçant les fonctions de plieur dans un atelier agréé ;

L'extension est portée sur le certificat par le représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile (Chefs des Districts Aéronautiques ou Commandants d'Aérodromes).

- V. - 7. Le certificat de plieur peut être suspendu ou retiré par un représentant du Ministre chargé de l'Aviation Civile s'il constate que le détenteur ne respecte pas les dispositions de la présente instruction ou les règles de l'art relatives au pliage et à l'entretien des parachutes.

Fait à Paris, le 16 septembre 1980.

Pour le Ministre et par déléation :

Par empêchement du Directeur Général :

de l'Aviation Civile :

L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile,

F. BREZES

ANNEXE I

I.- FORMATION ab initio

L'attestation exigée au paragraphe V. - 1 sanctionne le suivi de la formation. L'aptitude du postulant à effectuer les opérations d'entretien et le pliage d'un parachute de sauvetage doit être certifiée ainsi que les qualifications des types de parachutes sur lesquels le postulant pourra exercer la fonction de plieur.

Exemple :

ATTESTATION

Je soussigné (nom, prénom, fonction, organisme) certifie que (nom et prénom du postulant) a suivi du ... au ... à (lieu)... un stage de formation de plieur de parachutes de sauvetage conforme au programme de formation déposé (références).

Je déclare (nom et prénom du postulant) apte à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations, mais dans ce cas les expliciter) sur les types de parachutes suivants (énumérer les types de parachutes sur lesquels le postulant est qualifié).

II - DEMONSTRATION DE L'APTITUDE AU PLIAGE

L'attestation exigée au paragraphe V. - 5 est délivrée lorsque le postulant a démontré qu'il est toujours apte à plier les parachutes de sauvetage.

Exemple :

ATTESTATION

Je soussigné (nom, prénom, responsable technique de l'atelier agréé n° ...), certifie avoir vérifié les compétences de (nom, prénom, titulaire du certificat de plieur du postulant n° ...), pour plier les parachutes de sauvetage.

Je déclare (nom et prénom du postulant) apte à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations, mais dans ce cas les expliciter) sur les types de parachutes suivants (énumérer les types de parachutes sur lesquels le postulant est qualifié).

.../...

ANNEXE II

Les justifications exigées par le paragraphe V. - 4 doivent prouver que le titulaire du certificat de plieur a effectivement et régulièrement, pendant la période de validité de son certificat, inspecté et plié les parachutes de sauvetage.

Cette attestation doit être fondée sur les travaux portés dans le registre des travaux de l'atelier agréé et établie par le responsable technique de l'atelier.

Un extrait du registre des travaux peut faire office d'attestation.

ANNEXE III

L'attestation demandée au paragraphe V. - 6 doit indiquer comment la qualification à un nouveau type a été acquise (stage, test, etc.).

Il doit être certifié que le postulant est habilité à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique du type de parachute objet de la qualification.

Exemple d'attestation :

ATTESTATION

Je soussigné (nom, prénom, fonction et organisme), certifie que (nom, prénom du postulant titulaire de certificat de plieur n°....), a suivi un stage de qualification (ou a passé un test de qualification) sur le type de parachute(type et fabricant).

M (nom et prénom du postulant) est habilité à effectuer les opérations d'entretien et le pliage périodique à l'exclusion des réparations (ou y compris les réparations) sur le type de parachute

.../...

A N N E X E 2

CANEVAS DE SPECIFICATIONS D'AGREMENT
D'UN ATELIER D'ENTRETIEN DE PARACHUTES

AGREMENT DGAC REF. N°.....

Ce document est destiné à guider les postulants à l'agrément d'un atelier d'entretien de parachutes, pour l'établissement de leurs spécifications.

Les diverses dispositions à prendre par les postulants sont décrites dans la circulaire d'application de l'arrêté du 27 novembre 1975.

Ce canevas précise essentiellement la forme du document qui doit être établi.

Les diverses sections, chapitres, paragraphes, prévus dans ce canevas renvoient, lorsqu'il y a lieu, aux paragraphes ou sous-paragraphes de la circulaire (ex. généralités (4.1)).

Les spécifications d'agrément seront établies, selon ce canevas ; leur texte sera dactylographié.

Date :

Edition N° :

S P E C I F I C A T I O N S

D ' A G R E M E N T D E

L ' A T E L I E R

R E F E R E N C E

.../...

3.3/3 - Edit. 1 - 6/78

Annexe 2 page 3

I N T R O D U C T I O N

Le but de ces spécifications est de décrire les dispositions prises par l'atelier pour répondre aux conditions d'agrément fixées par l'arrêté du 27 novembre 1975 relatif aux parachutes de sauvetage utilisés à bord des aéronefs civils.

Ces dispositions, qui portent sur les moyens et les locaux dont dispose l'atelier, les qualifications du personnel employé, les règles de fonctionnement, doivent être connues des personnes responsables du pliage des parachutes.

Toute modification aux dispositions décrites dans ce document doit être approuvée par le Ministre chargé de l'aviation civile.

M I S E S A J O U R

Les amendements à ces spécifications seront classés mineurs ou majeurs en accord avec l'échelon local du BUREAU VERITAS.

Un amendement jugé mineur ne nécessite qu'un accord local du BUREAU VERITAS pour sa mise en application ; un récapitulatif de ces amendements mineurs doit être proposé pour approbation explicite tous les 6 mois.

Un amendement jugé majeur doit être soumis à l'approbation explicite des services compétents.

.../...

LISTE DES DESTINATAIRES

| N° Exempleire | Nature | Destinataire |
|---------------|--------|--------------|
| | | |

.../...

Spécifications d'agrément
Atelier.....

Date :
Edition N° :

| N° | Pages annulées | Pages nouvelles | Objet | Date | Visa |
|----|----------------|-----------------|-------|------|------|
| | | | | | |

.../...

I N D E X

| | |
|--------------|----------------------------------|
| SECTION I | - Généralités Type d'activité |
| SECTION II | - Locaux |
| SECTION III | - Documentation |
| SECTION IV | - Outillage |
| SECTION V | - Fonctions (Personnel / Tâches) |
| SECTION VI | - Procédures |
| SECTION VII | - Communication des défauts |
| SECTION VIII | - Archivage |

ANNEXES I- Spécimen des documents utilisés par l'atelier

II- Contrat (éventuellement) de mise à disposition
des locaux.

.../...

Spécifications d'agrément

Date :

Atelier

Edition N°:

SECTION I

I. - Généralités § 3.3

- Nom ou raison sociale du postulant :
- Adresse, numéro de téléphone :
- Implantation géographique :

II. - Engagements de l'atelier § 3.4

III. - Domaine de l'activité de l'atelier § 3.5

Il sera précisé dans ce chapitre si l'atelier envisage de procéder :

- soit au pliage et à l'entretien périodique de parachutes
- soit au pliage, à l'entretien périodique et à la réparation de parachutes.

Dans chacun des cas, il sera explicité ce que comprennent ces types d'activité.

.../...

SECTION II

LOCAUX (§ 3.6)

Il sera précisé si ces locaux appartiennent au postulant ou s'ils sont mis à sa disposition ; dans ce dernier cas, il sera joint en annexe II les documents définissant les conditions de mise à disposition.

Cette section doit contenir une description des locaux utilisés.

Apparaîtront distinctement :

- Le local de séchage (§ 3.6.3)
- Le local de pliage (§ 3.6.2)
- Le local de stockage (§ 3.6.4)
- Le magasin de pièces de rechange.

Seront décrits succinctement : le type de construction, la nature des sols, le mode de chauffage, les aérations, les éclairages, les systèmes de contrôle de la température et de l'hygrométrie.

Il sera également en outre précisé :

- Pour le local de pliage,
 - la nature des tables
 - leurs dimensions
 - les moyens d'accrochage de la cheminée et du dispositif de tension.
- Pour le local de séchage,
 - Le nombre de volures pouvant être suspendues.

.../...

Spécifications d'agrément

Date :

Atelier

Edition N° :

- Pour le local de stockage,

-les systèmes de stockage (rayonnages, armoires etc...)

Dispositions pour éviter toute méprise éventuelle (voir § 3.6.4) entre les parachutes de sauvetage et les parachutes de sport.

- Pour le magasin

-Le système de ségrégation mis en place pour éviter le mélange d'éléments utilisables avec des éléments inutilisables.

Une page de cette section comportera un plan sommaire montrant l'implantation des locaux, leurs dimensions.

.../...

Spécifications d'agrément

Date :

Atelier

Edition N° :

SECTION III

DOCUMENTATION (§ 3.7.)

Dans cette section sera listée la documentation en possession de l'atelier et qui peut être :

- Documentation établie par les fabricants.
- Documentation officielle.
- Documentation établie par l'atelier.

.../...

Spécifications d'agrément

Date :

Atelier

Edition N° :

SECTION IV
OUTILLAGE (§ 3.3)

Sera donnée la liste de l'outillage mis à disposition de l'atelier.

En particulier apparaîtront :

- . La trousse plieur avec sa composition
- . Les divers outillages utilisés lors des pilages
- . Les équipements permettant d'effectuer des réparations (si applicable).

.../...

Spécifications d'agrément

Date :

Atelier

Edition N° :

SECTION V
FONCTIONS (§ 3.9)

I - Responsable de l'atelier (§ 3.9.1)

- . Nom :
- . N° de licence :
- . Type de parachutes concernés :

II - Pilage (§ 3.9.1)

- Pilieur (s) : Nom
- : N° de licence
- : Type de parachutes concernés.
- Aide (s) : Nom

III - Autres fonctions (§ 3.9.2)

Il sera précisé, par qui et comment, sont réalisées les autres fonctions.

Lorsque la structure de l'atelier le justifiera, il sera joint un organigramme.

.../...

Spécifications d'agrément

Date :

Atelier

Edition N° :

SECTION VI
PROCEDURES (§ 3.10)

Seront décrites dans cette section les procédures suivantes :

- exécution des travaux (3.10.1)
- approvisionnement magasin (3.10.2)
- entretien des moyens matériels, des locaux (3.10.3)
- vérification des outillages (3.10.3)

Chaque procédure fera mention des documents utilisés par l'atelier : un exemplaire de ces documents sera joint en annexe.

.../...

Spécifications d'agrément
Atelier

Date :
Edition N° :

S E C T I O N VII

COMMUNICATION DES DEFECTUOSITES

Il sera précisé par quels moyens l'atelier informera dans les délais les plus brefs, les services compétents de toutes défauts constatées, susceptibles de nuire à la sécurité d'emploi des parachutes.

.../...

Spécifications d'agrément
Atelier

Date :
Edition N° :

S E C T I O N VIII

ARCHIVAGE

Il sera précisé dans cette section quels sont les documents qui seront archivés et qui permettront aux services compétents :

- de s'assurer que les spécifications d'agrément sont respectées
- de connaître les informations techniques relevées lors de l'exécution des travaux d'entretien et nécessaires au suivi de la vie de chaque parachute.

.../...

Spécifications d'agrément
Atelier

Date :
Edition N° :

A N N E X E A

FAC SIMILE DES DOCUMENTS UTILISES
PAR L'ATELIER

Joindre les divers documents mis en oeuvre par l'atelier et dont
l'utilisation est décrite en Section VI.

ex. : Gammes d'opérations

- certificat de conformité
- étiquettes d'identification des matériels en magasin
- étiquettes d'identification des matériels en état
- étiquettes d'identification des matériels à réparer
- étiquettes d'identification des matériels réformés

.../...

Spécification d'agrément
Atelier

Date :
Edition n° :

ANNEXE 3

Eventuellement, document définissant les conditions de mise à disposition des locaux, si ces derniers n'appartiennent pas à l'atelier.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

AGREMENT D'ATELIER

D'ENTRETIEN DES PARACHUTES DE SAUVETAGE

Numéro:

Le présent certificat délivré à

atteste que l'atelier désigné ci-dessus satisfait aux dispositions de la réglementation relative à l'agrément des ateliers d'entretien et de réparation des parachutes.

Cet atelier est autorisé à effectuer :

- *le pliage*
- *l'entretien périodique*
- *la réparation*

des parachutes dans la limite des spécifications d'agrément associées, de référence

Le

ANNEXE 4

Cachets caoutchouc pour documents (d'accompagnement et libératoires)

(Modèle de cachet)

**ATELIER AGREE
ENTRETIEN DE PARACHUTES DE SAUVETAGE
A P S N° X X
CENTRE DE VOL A VOLLE DE
X X X X X X X X X X X**

.../...

ANNEXE 5

FRAIS DE DELIVRANCE ET DE MAINTIEN DE L'AGREMENT

FREQUENCE DES VISITES & TEMPS EFFECTIFS D'INTERVENTION

- 1 - Les frais d'instruction de la demande et de délivrance de l'agrément sont identiques à ceux d'une U.E.A. (voir annexe II du Fascicule 3.1/3 du Tome I).
- 2 - Le maintien de l'agrément comporte :
 - . une visite effective de deux heures, et
 - . deux visites d'un temps effectif d'une heure chacune, l'une de ces deux visites d'une heure étant supprimée lorsque l'atelier est inactif plus de cinq mois par an.

NOTA : Pour les ateliers dont l'activité est discontinuée, mais dont les cinq mois d'activité ne sont pas consécutifs, l'une des visites d'une heure est supprimée dans l'année.

Ces visites sont facturables au tarif horaire en vigueur.

Le BUREAU VERITAS définit les tâches de surveillance à exécuter à chaque visite en fonction :

- . du présent fascicule,
- . des informations dont il dispose.

Un rapport particulier est rédigé et adressé à l'atelier par le BUREAU VERITAS en cas d'anomalies. Le BUREAU VERITAS en informe le D.G.A.C./SFACT si nécessaire.